

## COMMUNE D'ATTALENS

### **Règlement communal concernant la mise à disposition et le subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour**

---

*Le Conseil général de la Commune d'Attalens*

vus

- les articles 6 et 11 de la loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1

*Sur proposition du Conseil communal,*

*Edicte :*

## **Art. 1 Buts**

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de régler la mise à disposition d'un nombre suffisant de places d'accueil dans les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire et d'en assurer le subventionnement.

<sup>2</sup> La commune s'efforce de créer les conditions-cadre permettant la conciliation de la vie professionnelle et la vie familiale.

## **Art. 2 Offres de places d'accueil**

<sup>1</sup> La commune a créé un accueil extrascolaire régi par le Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES) du 11 décembre 2023, a créé une crèche régie par le Règlement communal concernant l'accueil préscolaire du 20 avril 2021 et a conclu une convention avec l'association d'accueil familial de jour de la Veveyse le 29 mai 2019.

<sup>2</sup> La commune peut aussi conclure des conventions individuelles avec des structures d'accueil extrafamilial de jour, qu'elles soient privées ou communales.

<sup>3</sup> Au sens du présent règlement, les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé et des affaires sociales dans les directives pour les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire.

## **Art. 3 Subventions**

<sup>1</sup> Les tarifs des structures d'accueil extrafamilial de jour privées avec lesquelles la commune a passé des conventions sont financièrement accessibles pour les parents.

<sup>2</sup> Le subventionnement communal prend en compte 27 paliers et permet la dégression des tarifs par une politique progressive exponentielle du subventionnement des tarifs.

<sup>3</sup> Dans le calcul de la subvention, il est tenu compte d'un rabais fratrie.

<sup>4</sup> La commune subventionne les crèches selon l'annexe 1 du présent règlement et subventionne les assistant·e·s parentaux·ales selon la grille en vigueur de l'Association d'accueil familial de jour de la Veveyse.

## **Art. 4 Montant des tarifs**

Les tarifs sont dégressifs et résultent du prix coûtant, déduction faites des subventions mentionnées dans la LStE (prix coûtant net).

## **Art. 5 Calcul du revenu déterminant**

<sup>1</sup> Le calcul du revenu déterminant permettant de fixer le montant de la subvention se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « grille de référence LStE » établie par la Direction de la santé et des affaires sociales.

<sup>2</sup> Pour la détermination du revenu des parents, les tarifs se basent initialement sur le dernier avis de taxation.

<sup>3</sup> Pour les personnes salariées, rentières ou indépendantes, le revenu déterminant se base sur le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés :

- a. Les primes de caisse-maladie et accidents (codes 4.110) ;
- b. Les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
- c. Les rachats d'années d'assurance (code 4.140) ;
- d. Les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.- (code 4.210) ;
- e. Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.- (code 4.310) ;
- f. 5% de la fortune imposable (code 7.910) ;

<sup>4</sup> Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant est donné par l'addition du :

- g. 80% du revenu brut soumis à l'impôt ;
- h. 5% de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.

<sup>5</sup> Les personnes dont les actifs bruts excèdent CHF 1'000'000.- (code 3.910) ainsi que les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office doivent s'acquitter du tarif maximum.

## **Art. 6 Revenus imputables pour le calcul déterminant**

<sup>1</sup> Les règles sur la détermination du revenu déterminant s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents (représentants légaux mariés, en union libre ou en partenariat enregistré).

<sup>2</sup> Si un parent vit en concubinage (communauté de table, de toit et de lit) ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.

<sup>3</sup> Si un parent vit en colocation (communauté de table et de toit) avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, le seul revenu du parent de l'enfant placé est pris en compte si la preuve est apportée que le-la colocataire-concubin-e ne fournit aucun soutien financier au parent de l'enfant. Dans ce cas, sont ajoutés au revenu du parent les économies de charges annualisées réalisées du fait de cette colocation, soit la moitié du loyer et des charges du logement commun (communauté de toit) ainsi que la différence entre le minimum vital de la famille monoparentale et celui de la famille élargie comprenant le-la colocataire-concubin-e (communauté de table) conformément aux montants fixés par les directives pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites.

## **Art. 7 Procédure pour la demande de subvention**

<sup>1</sup> Les parents font la demande de subvention auprès de la structure d'accueil qui leur remet le présent règlement et le formulaire de demande pour la détermination de la subvention. Le formulaire de demande pour la détermination de la subvention doit être complété par les parents et retourné à la structure d'accueil, accompagné de tous les documents justificatifs listés dans le formulaire.

<sup>2</sup> La structure établit le calcul du revenu déterminant, selon les articles 5 et 6.

<sup>3</sup> A réception du dossier complet, la demande de subvention est analysée et validée par la commune.

<sup>4</sup> La subvention est appliquée dès le 1<sup>er</sup> jour du mois de l'entrée effective de l'enfant dans la structure d'accueil, mais au plus tôt à la date de réception du dossier complet auprès de la commune.

<sup>5</sup> La subvention communale est versée directement aux structures d'accueil qui la déduisent du montant des prestations facturées aux parents.

## Art. 8 Compétences

Le conseil communal est chargé de l'application de la loi et du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil.

## Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 13 mai 2025.

Le Président :



Etienne Wirz



La Secrétaire :



Anne Charrière

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales



Fribourg, le 25.08.2025

Philippe Demierre

Conseiller d'Etat, Directeur

## ANNEXE 1 : Grille de subventionnement communal

Prix coûtant net maximum par jour, repas compris : CHF 135.-

| Paliers | Revenu déterminant en CHF |         | Taux de subvention sur le prix coûtant net |
|---------|---------------------------|---------|--------------------------------------------|
| 1       | 0                         | 40'000  | 87%                                        |
| 2       | 40'001                    | 45'000  | 85%                                        |
| 3       | 45'001                    | 50'000  | 83%                                        |
| 4       | 50'001                    | 55'000  | 81%                                        |
| 5       | 55'001                    | 60'000  | 79%                                        |
| 6       | 60'001                    | 65'000  | 77%                                        |
| 7       | 65'001                    | 70'000  | 75%                                        |
| 8       | 70'001                    | 75'000  | 73%                                        |
| 9       | 75'001                    | 80'000  | 71%                                        |
| 10      | 80'001                    | 85'000  | 68%                                        |
| 11      | 85'001                    | 90'000  | 65%                                        |
| 12      | 90'001                    | 95'000  | 62%                                        |
| 13      | 95'001                    | 100'000 | 59%                                        |
| 14      | 100'001                   | 105'000 | 56%                                        |
| 15      | 105'001                   | 110'000 | 53%                                        |
| 16      | 110'001                   | 115'000 | 50%                                        |
| 17      | 115'001                   | 120'000 | 47%                                        |
| 18      | 120'001                   | 123'000 | 43%                                        |
| 19      | 123'001                   | 126'000 | 39%                                        |
| 20      | 126'001                   | 129'000 | 35%                                        |
| 21      | 129'001                   | 132'000 | 31%                                        |
| 22      | 132'001                   | 135'000 | 27%                                        |
| 23      | 135'001                   | 138'000 | 23%                                        |
| 24      | 138'001                   | 141'000 | 18%                                        |
| 25      | 141'001                   | 144'000 | 12%                                        |
| 26      | 144'001                   | 150'000 | 6%                                         |
| 27      | 150'001                   | et plus | 0%                                         |

Conformément à la publication du 2 juin 2014 traitant des « Grilles de référence LStE », les parents paient au minimum CHF 18.- pour le prix journalier, repas compris.

Le taux de subvention communal se base sur le prix coûtant net.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 13 mai 2025

Le Président :

  
Etienne Wirz



La Secrétaire :

  
Anne Charrière

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le 25.08.2025



Philippe Demierre  
Conseiller d'Etat, Directeur



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS  
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09  
www.fr.ch/dsas

## **Commune d'Attalens - Approbation du règlement communal concernant la mise à disposition et le subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour**

### **Vu**

- > la loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement du 17 mars 2009 (REJ ; RSF 835.51) ;
- > la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- > la loi du 10 février 2012 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC ; RSF 210.1) ;
- > la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- > le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;
- > le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs (RSF 126.21) ;
- > le préavis du 5 août du Service des communes ;
- > le dossier ;

### **Décide**

**Article premier.**- Le règlement du 13 mai 2025 de la Commune d'Attalens concernant la mise à disposition et le subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour est approuvé.

**Art. 2.**- Il est perçu un émolument de 150 francs.

**Art. 3.**- Communication :

- a. à la Commune ;
- b. à la Préfecture ;
- c. au Service des communes ;
- d. au Service de l'Enfance et de la Jeunesse.

Philippe Demierre  
Conseiller d'Etat

Fribourg, le 25.08.2025